



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE CASTELAIN SAS

13 rue Pasteur
62410 Bénifontaine

Références : 0023-2025
Code AIOT : 0007003438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement BRASSERIE CASTELAIN SAS implanté 13, rue Pasteur 62410 Bénifontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE CASTELAIN SAS
- 13, rue Pasteur 62410 Bénifontaine
- Code AIOT : 0007003438
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Brasserie Castelain est une brasserie familiale située à Bénifontaine. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 27 juin 2022 délivré par la préfecture du Pas-de-Calais

pour ses activités de production et de conditionnement de bières.

La Brasserie Castelain est implantée sur une surface totale de près de 20 500 m² soit 2,05 ha.

Le site dispose d'un bâtiment unique, développant une superficie de 9 680 m² sur 3 niveaux. Ce dernier regroupe 3 activités distinctes:

- * la production et le conditionnement de bières ;
- * le stockage de bières au sein d'un entrepôt logistique ;
- * un magasin de vente directe de bières produites associé à un musée sur le site.

Les deux premières activités relèvent de la réglementation sur les installations classées contrairement à l'activité de vente directe et du musée qui relève de la réglementation sur les Établissements Recevant du Public.

Les étages accueillent des locaux administratifs ainsi qu'un laboratoire qualité.

Le site dispose en extérieur d'une dalle béton, sur laquelle sont positionnés différentes places de parking, un emplacement dédié au stockage de déchets d'activité ainsi que du stockage de matières premières telles que bouteilles ou fûts vides.

Le site dispose également d'un bassin tampon pour les eaux de ruissellement (parking et toiture).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La consommation annuelle d'eau du site excède la valeur de 50 000 m³.

Le site est donc concerné par l'objectif de réduction des prélèvements d'eau effectués dans les masses d'eau souterraines, les masses d'eau superficielles et les réseaux de distribution public par les ICPE, l'inspection des installations classées a décidé de lancer en 2019 une action pluriannuelle auprès des établissements recensés comme gros consommateurs (prélevant plus de 50 000 m³/an quel que soit le milieu de prélèvement - ce seuil est le seuil de déclaration GEREP des établissements prélevant au réseau de distribution public).

Dans ce cadre, des prescriptions complémentaires à celles qui encadrent l'activité du site seront prises par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire qui intégrera également les dispositions relatives au forage supplémentaire qui a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet des eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/06/2022, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/06/2022, article 2.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite ont permis de mettre en évidence que plusieurs actions prescrites dans l'arrêté préfectoral n'ont pas été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2022, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites maximales d'émission suivantes :

rejet R1 : REJETS SUR CANAL VENTURI (Eaux usées industrielles de l'établissement)

pH compris entre 5,5 et 8,5

température inférieure à 30 °C

	Flux journalier maximal en kg/j	Concentration moyenne journalière en mg/L
DBO5	300	2800
DCO	462	4200
MES	66	600
Azote Kjeldhal	11	100

rejet R2 : REJETS COTE RUE

concentration en DCO : < 125 mg/L

concentration en MES : <35 mg/L

Constats :

Les éléments transmis par l'exploitant par courrier en date du 01 octobre 2024 mettent en

évidence le dépassement des valeurs limites de l'ensemble des paramètres, à l'exception de la mesure du pH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2022, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, ouvrages de prétraitement des eaux industrielles
Prescription contrôlée : Plan d'actions : Concernant le point de rejet R1 REJETS SUR CANAL VENTURI (Eaux usées industrielles de l'établissement), il est demandé à l'exploitant d'étudier, de dimensionner puis de réaliser des ouvrages de prétraitement des eaux usées industrielles permettant de respecter les valeurs limites définies à l'article 2.3.1 du présent arrêté, en prenant en compte la capacité maximale de production, soit 200 000 hl/an et/ou 60 t/j de matières premières végétales entrant dans le process. Échéancier : - sous un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude technique permettant de répondre au plan d'action sus-mentionné. - sous un délai maximal de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des caractéristiques détaillées des ouvrages et équipements retenus par l'exploitant consécutivement aux conclusions de l'étude précitée. - sous un délai maximal de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'avoir mis en service les équipements de prétraitement précédemment mentionnés. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de mise en service de ces équipements, dans le mois suivant cette mise en service. Constats : L'exploitant a transmis, le 01 octobre 2024 le point sur ses avancées relatives au plan d'action figurant dans son dossier d'enregistrement et, repris dans les prescriptions du présent article. Il s'avère que les points relatifs aux besoins en eau d'extinction, à la détection automatique d'incendie, aux portes coupe-feu sont finalisés et aux réseaux de collecte sont finalisés. Toutefois, il subsiste deux points qui sont la mise en œuvre du désenfumage et le traitement des eaux industrielles. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, le prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou, dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Le prélèvement d'eau est effectué par forage. La valeur du prélèvement est pour les dernières années: 2018: 82022 m³ 2019: 105164 m³ 2020: 99582 m³ 2021: 114682 m³ 2022: 107645 m³ 2023: 106800 m³ Ces valeurs sont en deçà du seuil de 200 000 m³ par an.
Type de suites proposées : Sans suite